

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Refonte

Arrêté relatif au salaire minimum cantonal pour l'année 2025 (ArSMC-2025) J 1 05.03

du 2 octobre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025)

Le CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

vu les règles d'indexation et de dérogation stipulées dans ledit article;

vu l'article 56F, alinéa 4, du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005,

arrête :

Art. 1 Salaire minimum cantonal

¹ Le salaire horaire minimum brut est de 24,48 francs, sous réserve de l'alinéa 2.

² Il est de 17,99 francs dans le secteur de l'agriculture.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 05.03 ACE	relatif au salaire minimum cantonal pour l'année 2025 <i>Modification : néant</i>	02.10.2024	01.01.2025